

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE VOIRIE

ADSTN 2026.08.434

OBJET : COULAGE CHAPE – 3 RUE TROTTIER

Le Maire de la Ville d'HENNEBONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière art L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Considérant que l'entreprise **MB CONSTRUCTION** doit procéder à un coulage de chape le 01 septembre 2026 au **3 RUE TROTTIER**,

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles afin de faciliter cette opération et de prendre les mesures utiles pour éviter tout incident qui pourrait se produire,

ARRÊTE

Article 1 : Le **01 septembre 2026**, l'entreprise **MB CONSTRUCTION** sera autorisée à occuper 2 places de stationnement arrêt minute aux abords du **3 RUE TROTTIER**.

Par conséquent :

- Le stationnement sera autorisé sur deux places de stationnement arrêt minute aux abords du **3 RUE TROTTIER** et réservé aux moyens de l'entreprise **MB CONSTRUCTION**

Article 2 : L'entreprise **MB CONSTRUCTION** devra assurer :

- La mise en place de la signalétique temporaire et réglementaire.
- L'affichage du présent arrêté 7 jours avant le déménagement.

Article 3 : Le non-respect de cet arrêté pourra entraîner une sanction prévue à l'article R644-2-1 du code pénal.

Article 4 : La Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A HENNEBONT, le dix-huit août deux mille vingt-six
Le Maire,

Jean-Charles BRUNET.

